

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Actions au porteur; nantissement; acte commercial; dispense des formalités du nantissement civil; agent de change. — Tribunal de commerce de la Seine: Vente de marchandises; fixation du prix; condition illicite.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Cher: Vol commis par un clerc d'avoué. — Faux et détournement commis par un préposé de l'octroi. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Vol; escroquerie; un maître d'études.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de New-York (ch. du conseil): La compagnie du chemin de fer du Nord contre les frères Grellet et autres; incident sur la mise en liberté de Félix Dubud.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouchon-Garrier, conseiller.

Audiences des 12, 13 et 14 août.

ACTIONS AU PORTEUR. — NANTISSEMENT. — ACTE COMMERCIAL. — DISPENSE DES FORMALITÉS DU NANTISSEMENT CIVIL. — AGENT DE CHANGE.

Doit être réputé commercial le nantissement d'actions de chemins de fer au porteur fait par un agent de change à un banquier, en échange et pour garantie d'une remise d'écus.

Le nantissement commercial n'est pas assujéti, pour sa validité, aux formalités exigées par les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon.

Le 22 janvier 1856, le sieur Goerg, agent de change à Metz, se présente chez le sieur Simon, banquier en la même ville: il lui demande et il en reçoit une somme de 10,000 francs contre la remise, à titre de gage, de vingt actions au porteur du chemin de fer de Paris à Mulhouse. Ces actions avaient été confiées, la veille, par le sieur de Tinsseau, qui en était propriétaire, au sieur Poncet, gérant de la Caisse commerciale de Metz. Poncet les avait données à Goerg pour que celui-ci réalisât l'emprunt Simon, et les 10,000 francs de ce dernier furent, en effet, remis par Goerg à Poncet.

Goerg n'avait pas d'ailleurs fait connaître à Simon qu'il agissait pour le compte et dans l'intérêt de Poncet.

Dans les premiers jours de février, Poncet est déclaré en état de faillite; bientôt après il en est de même de Goerg. Le sieur Simon forme contre le syndic de la faillite Goerg une demande tendant à être autorisé, à défaut du remboursement des 10,000 francs par lui versés, à faire vendre à la Bourse de Paris les vingt actions qu'il a entre les mains.

Le sieur de Tinsseau, victime de l'abus de confiance de Poncet, intervient et revendique ces actions dont il réclame la restitution.

Sur ce litige, dans lequel est appelé le syndic de la faillite Poncet, le Tribunal de première instance de Metz a rendu le jugement suivant, le 6 juin 1856:

« En ce qui touche l'intervention de Charles de Tinsseau, partie de Faultrier;

« Attendu que cette intervention, qui a été signifiée par acte d'avoué à avoué, du 11 avril 1856, conformément à l'article 339 du Code de procédure civile, est régulière, et que ledit de Tinsseau a un intérêt évident à figurer dans l'instance; qu'elle est donc recevable;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, reçoit ladite intervention;

« Au fond:

« En ce qui touche ladite intervention, qui a pour objet de faire déclarer que les vingt nouvelles actions du chemin de fer de l'Est, dites de Mulhouse, portant les nos 334431, 378250, 386141, et du no 464953 inclus à 466959 inclus, qui se trouvent entre les mains du frère de François-Gabriel Simon, sont la propriété dudit Charles de Tinsseau; 2° de faire en outre déclarer nul, tant en la forme qu'au fond, le nantissement dont excipe ledit Simon, et en vertu duquel il serait en possession desdites actions; 3° de faire condamner ce dernier à restituer lesdites actions à Charles de Tinsseau; 4° de se faire enjoindre au sieur de Tinsseau de payer lesdites actions et aux dépens envers ledit de Tinsseau. La demande principale et originaire formée par le frère de F.-G. Simon, partie de Boulanger, contre M. Schneider, syndic de la faillite Goerg; partie de Leneveu, tendant à faire dire, sans avoir égard à la demande en revendication et en nullité de nantissement de Ch. de Tinsseau, dans laquelle il sera déclaré non recevable et mal fondé; que le frère de F.-G. Simon a été valablement nanti, le 22 janvier 1856, par l'agent de change Jules Goerg, des vingt actions du chemin de fer de Paris à Mulhouse, qu'il détient à titre de gage assuré spécialement par privilège au remboursement du capital de 10,000 fr. par lui prêtés audit Goerg, le même jour, et des intérêts du jour de l'échéance; en conséquence, à faire dire qu'à défaut par le syndic de la faillite Goerg d'avoir opéré ledit remboursement, nonobstant la mise en demeure à lui signifiée le 10 février 1856, ledit Simon sera libre de faire opérer la vente desdites actions à la Bourse de Paris, aux frais, risques et périls de qui il appartiendra, pour le prix à provenir de cette vente servir à désintéresser ledit Simon par privilège et préférence à tous autres, à faire condamner le syndic de la faillite Goerg et Ch. de Tinsseau aux

dépens; enfin, à faire ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, sans donner caution, conformément aux articles 135 et 136 du Code de procédure civile;

« En droit:

« Attendu, à la vérité, que les rédacteurs du Code Napoléon, dans le but de prévenir les fraudes, ont déclaré, dans les articles 2074 et 2075 du Code, que le gage en matière civile ne produirait d'effet et de privilège à l'égard des tiers qu'autant qu'il y aurait un acte public ou sous seing privé, enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage en un état annexé de leur qualité, poids et mesures, et s'il s'agit de meubles incorporels tels que créances mobilières, qu'autant que l'acte public ou sous seing privé, enregistré, exigé par ledit article 2074, aurait été signifié à la personne du débiteur de la créance donnée en gage;

« Attendu que le gage qui consiste en meubles corporels, tels que meubles meublants ou créances civiles, constitue un gage ordinaire et purement civil;

« Mais attendu que l'article 2084 déclare d'une manière générale et absolue que les dispositions des articles 2074 et 2075 ne sont applicables ni aux matières de commerce, et, par conséquent, un gage commercial, ni aux maisons de prêts sur gages autorisées, à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent;

« Attendu que le projet dudit article 2084 ne s'appliquait d'abord qu'aux maisons de prêt sur gages; mais que, sur la proposition de la section du Tribunal, il fut étendu, pour identité de motifs, aux matières de commerce, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat, du 10 ventôse an XII; et que si, comme l'a dit le tribun Gary, à la séance du Corps législatif du 25 du même mois de ventôse, les articles 2074 et 2075 ont été déclarés, par l'article 2084, inapplicables aux matières de commerce, c'est parce que ces matières sont soumises à des vues supérieures de politique et d'administration, et qu'elles se régissent par des règles qui leur sont propres;

« Attendu que les articles 6, 8 et 9, titre VI de l'Edit de 1673, dont la rigueur avait été tempérée par les usages du commerce et par la jurisprudence, ont donc continué à régir les prêts sur nantissement commercial jusqu'au 1^{er} janvier 1808, époque à laquelle le nouveau Code de commerce a été substitué à cet édit en vertu de la loi du 13 septembre 1807;

« Attendu que l'article 95 de ce Code est le seul qui s'occupe d'une manière spéciale du nantissement commercial, et qu'il veut que tous les prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises, déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, sur les prêts sur gage ou sur nantissement;

« Attendu que ledit article 95 du Code de commerce ne concerne donc que les marchandises qui ont été données en gage, en matière de commerce, soit à un commissionnaire résidant dans le lieu du domicile du consignataire, soit à un banquier ou autre prêteur, à titre de nantissement commercial et de garantie de la somme prêtée;

« Attendu que, dans ce cas spécial, il est évident que l'article 2074 du Code Napoléon auquel il a été dérogé en matière de commerce par l'article 2084, n'est pas applicable en vertu de sa propre et primitive disposition, mais en vertu de celle de l'article 95 du Code de commerce qui l'a rendu propre au prêt sur nantissement de marchandises en matière commerciale;

« Attendu que les rédacteurs dudit article 95 et des autres dispositions du Code de commerce ont gardé le silence sur les prêts commerciaux avec nantissements de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, transmissibles par la voie de l'endossement, ou de la main à la main, conformément aux articles 35 et 136 du Code de commerce, s'ils n'ont pas appliqué à ces sortes de prêts les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon, et s'ils ont textuellement laissé subsister à leur égard l'exception de l'article 2084, c'est parce qu'ils ont pensé qu'une mesure contraire serait funeste au commerce, qu'elle porterait atteinte au crédit qui le vivifie et que les commerçants qui ont souvent besoin d'obtenir des banquiers, pour soutenir l'honneur de leur maison, des prêts sur nantissement de valeurs commerciales, verraient presque toujours cette ressource leur échapper si, pour assurer un tel gage, le prêteur était obligé d'en passer acte public ou sous seing privé, enregistré, et de le faire signifier aux débiteurs qui sont souvent en grand nombre et domiciliés à de grandes distances l'un de l'autre;

« Attendu que ces puissantes considérations ont donc dû déterminer les rédacteurs du Code de commerce à laisser les prêts sur nantissements de créances en matière commerciale, soumis aux règles générales de l'article 109 de ce Code, et pour le mode de transmission de ces créances, même à titre de nantissement, aux règles spéciales tracées par les articles 35 et 136 du même Code;

« Attendu que la loi du 8 septembre 1830 confirme cette théorie;

« Attendu qu'elle est conforme à celle enseignée par M. le premier président Troplong, dans son Traité du nantissement, nos 115 et suivants, et no 292 à 484;

« Attendu que la solution donnée par M. le président Troplong est sanctionnée par les arrêts rendus, savoir par la Cour de Metz le 22 décembre 1821, par la Cour de Rouen le 29 avril 1837, par celle de Bordeaux le 17 avril 1843, par la Cour de cassation le 18 juillet 1848, par la Cour de Rennes le 29 décembre 1849, et par la Cour de Paris le 8 février 1854;

« Attendu que, s'il y a eu divergence entre les auteurs et dans la jurisprudence, l'opinion de M. le premier président Troplong et les décisions précitées paraissent beaucoup plus conformes aux textes et à l'esprit des articles 2081 du Code Napoléon et 95 du Code de commerce;

« Attendu que les agents de change et les courtiers sont des agents intermédiaires institués par les lois (loi du 28 ventôse an IX, arrêté du 27 prairial an X, et par l'article 74 du Code de commerce) pour les actes de commerce, c'est-à-dire à l'effet d'opérer, pour le compte de commettants, les négociations par vente ou autrement, et par conséquent à titre d'emprunt sur nantissement des valeurs commerciales au porteur ou transmissibles par voie d'endossements;

« Attendu que l'article 10 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X et l'article 85 du Code de commerce, interdisent à ces agents de faire, pour leur compte, des opérations de commerce et de banque;

« Attendu que s'ils sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets et sur un journal régulier, l'article 19 de l'arrêté précité du 27 prairial an X leur a imposé, en même temps, le devoir de garder le secret le plus inviolable sur les personnes qui les ont chargés de négociations, à moins que ces personnes ne consentent à être nommées ou que la nécessité des opérations ne l'exige;

« Attendu que la dernière disposition de l'article 85 du Code de commerce qui défend à l'agent de change de recevoir et de payer pour le compte de ses commettants, n'est donc pas applicable aux négociations pour lesquelles leur nom ne doit pas être révélé;

« Attendu que le banquier qui négocie avec un agent de change un prêt sur nantissement de valeurs industrielles ou commerciales au taux de 6 pour 100 d'intérêt autorisé par la loi du 3 septembre 1807 en matière de commerce, est réputé

faire avec cet agent intermédiaire, conformément aux art. 71 et 632 du Code de commerce, que opération ou acte de commerce, sans que ce banquier ait besoin de s'enquérir du nom et de la qualité du commettant de l'agent avec lequel il traite;

« Attendu enfin que si la disposition finale de l'art. 85 s'appliquait à tous les actes faits par les agents de change, les valeurs qu'ils auraient reçues n'entraîneraient pas la nullité de ces actes, que ce ne serait là qu'une contrevention qui les soumettrait aux poursuites disciplinaires et de police répressives édictées par les dispositions spéciales des lois et du Code de commerce, comme l'enseigne M. le premier président Troplong au no 285 de son Traité du contrat de nantissement, et comme la Cour suprême l'a d'ailleurs jugé par son arrêt du 18 décembre 1829;

« En fait,

« Attendu que Jules Goerg, qui exerçait les fonctions d'agent de change, s'est présenté le 22 janvier 1856 à la banque du frère de F.-G. Simon et a reçu de celui-ci à titre de prêt, à trois mois de date à 6 pour 100 d'intérêt, une somme de 10,000 fr., pour sûreté de laquelle il a remis audit Simon, à titre de nantissement, vingt actions du chemin de fer de l'Est, dites Mulhouse, dont il était porteur;

« Attendu que le frère de F.-G. Simon a reçu de bonne foi ces valeurs industrielles et qu'il a dû croire que le commettant anonyme de Goerg l'avait autorisé à les lui consigner pour obtenir les fonds nécessaires aux besoins urgents de ses affaires et de son commerce;

« Attendu que ledit Simon était dispensé de s'enquérir du nom du commettant de Jules Goerg, le silence de celui-ci, à cet égard, faisant suffisamment présumer la défense de le révéler;

« Attendu que c'est à Ch. de Tinsseau à s'imputer d'avoir confié à Poncet un mandat et des valeurs dont il a fait abus; que, d'après ces faits et circonstances, il est donc évident que la demande de Ch. de Tinsseau contre le frère de F.-G. Simon doit être rejetée, et que celle de ce dernier contre M. Schneider, syndic de la faillite Goerg, doit être accueillie;

« Attendu que le syndic de la faillite Goerg et Ch. de Tinsseau doivent être condamnés solidairement envers le frère de F.-G. Simon, en vertu des art. 1382 du Code Napoléon et 130 du Code de procédure civile, aux dépens de l'instance causés par leurs téméraires contestations, mais à partir, pour ce qui concerne ledit de Tinsseau, du jour de son intervention;

« Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement sollicitée par le frère de F.-G. Simon en vertu des articles 135 et 136 du Code de procédure civile doit être ordonnée en raison de l'urgence en la demeure;

« En ce qui touche la demande en recours et en garantie formée par Ch. de Tinsseau, partie de Faultrier contre Charles Meyer en qualité de syndic de la faillite Poncet et C^e, partie de Dommanget, et contre M. Schneider, syndic de la faillite de Jules Goerg, partie de Leneveu, tendant à les faire condamner solidairement à rendre et restituer audit de Tinsseau la valeur des actions dont il s'agit, dans le cas où celui-ci ne les retirerait pas des mains du frère de F.-G. Simon en lui remboursant les sommes par lui avancées, et dans le cas où ledit de Tinsseau retirerait lesdites actions en remboursant ledit Simon, à faire condamner les syndics desdites faillites Poncet et Goerg, toujours solidairement et en leurs qualités, sous la même solidarité, aux dépens, aux offres que fait le sieur de Tinsseau de tenir compte à qui de droit des versements qui auraient été faits pour libérer les actions, si aucuns ont été faits;

« En ce qui touche Ch. Meyer, syndic de la faillite Poncet et C^e:

« Attendu qu'il est clairement justifié que les vingt actions, objet du procès, étaient la propriété de Ch. de Tinsseau, lorsqu'il les a remises, le 21 janvier dernier, à Poncet en le constituant son mandataire pour en faire un emploi déterminé; que c'est donc par un coupable abus de confiance que Poncet les a fait servir de gage le lendemain à un emprunt qu'il a fait faire, dans son intérêt particulier, par l'intermédiaire de l'agent de change Jules Goerg, à la banque du frère de F.-G. Simon; d'où il suit qu'à l'égard de la faillite Poncet, la demande de Ch. de Tinsseau est évidemment fondée et qu'elle doit être accueillie;

« En ce qui concerne M. Schneider, syndic de la faillite de Jules Goerg;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que Jules Goerg savait, le 22 janvier dernier, que les vingt actions pré-rappelées n'appartenaient pas à Poncet, et qu'il n'en était détenteur qu'à titre de mandataire de Ch. de Tinsseau, et que ledit Goerg s'est rendu complice de l'abus de confiance reproché audit Poncet;

« Attendu que la subrogation conventionnelle ou légale ne donnerait pas à Ch. de Tinsseau contre la faillite Goerg des droits plus étendus que ceux que le frère de F.-G. Simon pourrait exercer lui-même;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon, chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence;

« Attendu que les relations intimes et d'affaires qui existaient entre Poncet et Jules Goerg faisaient connaître, le 22 janvier 1856, à ce dernier, les embarras de Poncet, ainsi que les causes qui les avaient amenés, et par conséquent le danger qu'il y avait de compromettre les droits de la masse des créanciers de Poncet et des tiers, en négociant pour lui un emprunt sur nantissement d'actions au porteur, dont les banquiers, d'après les usages de commerce, ne sont souvent que les dépositaires; que si Jules Goerg, dans de telles circonstances, eût refusé de servir d'intermédiaire pour une opération que Poncet pouvait faire lui-même, devant laquelle il aurait reculé, et que peut-être le frère de F.-G. Simon n'aurait pas conclue avec lui, les droits de Ch. de Tinsseau fussent restés entiers;

« Attendu que c'est à l'imprudente intervention de Jules Goerg, à une époque où il connaissait la mauvaise situation pécuniaire de Poncet, qu'il faut attribuer le dommage éprouvé par Ch. de Tinsseau, il est juste que la faillite de Jules Goerg soit tenue solidairement avec la faillite de Poncet, de le réparer, tant pour le principal que pour les accessoires;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne acte aux parties des dires, déclarations et réserves et en ses conclusions;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Ch. de Tinsseau, partie de Faultrier, contre le frère de F.-G. Simon, dans laquelle ledit de Tinsseau est déclaré non recevable et mal fondé;

« Statuant sur la demande principale et originaire du frère de F.-G. Simon, partie de Boulanger, contre M. Schneider, syndic de la faillite de Jules Goerg, partie de Leneveu, et ayant égard et faisant droit, déclare que le frère de F.-G. Simon a été valablement nanti, le 22 janvier 1856, par Jules Goerg, des 20 actions du chemin de fer de Paris à Mulhouse, objets du procès, qu'il détient à titre de gage, affecté spécialement par privilège au remboursement du capital de 10,000 fr. et des intérêts du jour de l'échéance, lesdites vingt actions portant les numéros 386141, 378250, 334431, 464953 à 464969;

à désintéresser le sieur Simon jusqu'à concurrence du privilège et préférence à tous autres;

« Condamne le syndic de la faillite Goerg et Ch. de Tinsseau aux dépens de l'instance envers le frère de F.-G. Simon, à partir, relativement à Ch. de Tinsseau, du jour de son intervention;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans donner caution, conformément aux art. 135 et 136 du Code de procédure civile;

« Statuant sur la demande en recours et en garantie formée par Ch. de Tinsseau, partie de de Faultrier, contre Ch. Meyer, en qualité de syndic de la faillite de Poncet et C^e, partie de Dommanget, et contre M. Schneider, en qualité de syndic de la faillite de Jules Goerg, partie de Leneveu, et y faisant droit, condamne lesdits syndics, en leur qualité, solidairement à rendre et restituer à Ch. de Tinsseau la valeur desdites actions, dans le cas où celui-ci ne les retirerait pas des mains de Simon, en lui remboursant les sommes par lui avancées, et dans le cas où ledit de Tinsseau retirerait lesdites actions en remboursant ledit Simon, condamne les syndics des faillites Goerg et Poncet, en leur qualité, toujours solidairement, à rembourser à Ch. de Tinsseau les sommes par lui détournées pour opérer ce retrait;

« Condamne lesdits syndics, sous la même solidarité, aux dépens envers Ch. de Tinsseau. Sur le surplus des conclusions met les parties hors de cause.»

Sur l'appel interjeté par le sieur de Tinsseau contre le sieur Simon, et les plaidoiries de M^{rs} Faultrier et Boulanger, la Cour, par arrêt du 14 août 1856, a confirmé en ces termes:

« Attendu que la remise faite le 22 janvier 1856, par l'agent de change Goerg au frère de F. G. Simon, de vingt actions du chemin de fer de Mulhouse a eu pour objet de donner à ce dernier un gage affecté spécialement au remboursement d'une somme de 10,000 francs par lui prêtée audit Goerg;

« Attendu que ces actions étant mobilières, il s'agit de savoir si le dépôt qui en a été fait entre les mains du frère de F.-G. Simon devait être soumis aux règles prescrites par les articles 2074, 2075 du Code Napoléon;

« Attendu que l'opération qui a eu lieu entre le frère de F.-G. Simon, banquier, et Goerg, agent de change, est commerciale soit à raison de la qualité des parties, soit par la nature de l'acte intervenu entre eux;

« Attendu, en effet, que les attributions des agents de change, le but de leur institution et les dispositions textuelles de la loi ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère commercial de leurs actes quand ils opèrent vis-à-vis d'un commerçant dans l'intérêt d'un tiers commerçant avec des valeurs de commerce.

« Qu'un emprunt fait chez un banquier, sur nantissement de valeurs commerciales, rentre dans la classe de ces opérations et doit être régi, comme toutes les autres obligations commerciales, par les lois du commerce;

« Que ce que la loi interdit aux agents de change, c'est de faire des opérations pour leur propre compte et d'être intéressés dans des entreprises commerciales; mais qu'un agent de change qui se reproche ne peut être adressé à Goerg, qui n'avait opéré ce dépôt des vingt actions chez Simon que pour procurer une somme de 10,000 francs à Poncet, son commettant;

« Qu'il importe peu que Goerg ait souscrit lui-même l'obligation laissée à Simon; que ce fait n'implique pas nécessairement la preuve que l'agent de change était intéressé directement ou indirectement à l'opération, parce qu'en l'absence de l'emprunteur il avait qualité pour régler les droits du banquier sur les valeurs déposées, et que l'on ne conçoit pas qu'il le pût autrement, quand il lui est prescrit en général de garder le secret sur les personnes qui le chargent de négociations; qu'en tout cas, cet acte ne pourrait préjudicier à Simon, qui était de bonne foi et qui traitait avec un agent de change agissant dans les limites de ses attributions, telles qu'elles sont régies par les articles 74 et 632 du Code de commerce et par la loi du 3 septembre 1807;

« Qu'il suit de ce qui vient d'être dit que l'opération faite le 22 janvier 1856 entre le banquier, le frère de F.-G. Simon et Goerg, agent de change, doit être réputée commerciale;

« Sur la question de savoir si le nantissement était purement commercial, il n'en était pas moins soumis aux prescriptions des articles 2074 et 2075 du Code Napoléon;

« Attendu que, s'il est vrai de dire que la loi civile est la règle générale, il faut reconnaître aussi que les exceptions à cette règle peuvent être assez étendues pour former un corps de doctrines et nécessiter entre elles des distinctions; telles sont les lois commerciales qui forment exception au droit civil;

« Attendu que si la loi civile a astreint le nantissement en général aux règles posées dans les art. 2074 et 2075 du Code Nap., elle en a affranchi expressément le nantissement en matière commerciale par l'art. 2084;

« Que cette exception à la loi civile en faveur du nantissement commercial peut être considérée, en raison de son étendue, comme une règle susceptible elle-même d'exception;

« Que c'est sous ce dernier point de vue qu'il faut envisager les dispositions de l'art. 95 du Code de commerce, qui astreint dans les cas qui y sont spécifiés le commissionnaire aux prescriptions des articles 2074 et 2075 du Code Nap., et qui devient ainsi lui-même une exception à la règle générale posée dans l'art. 2086;

« Que, quel qu'ait été le motif du législateur pour apporter cette restriction au principe de l'affranchissement du nantissement commercial, il n'a pas voulu cependant qu'elle fût absolue, et il a fait rentrer dans le privilège de cet affranchissement les commissionnaires ou dépositaires qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 93 et 94 du Code de commerce; que ces articles dérivent du principe posé dans l'art. 2084 du Code Nap., mais ne prouvent pas que ce principe soit limité à leurs dispositions;

« Attendu que les actions qui ont fait l'objet de la négociation du 22 janvier sont des actions au porteur qui ne peuvent en aucun cas être réputées des marchandises dans le sens de l'article 95; que ces actions, transmissibles par la tradition aux termes de l'article 35, sont des effets de commerce qui, lorsqu'ils servent de gage et de nantissement, rentrent dans l'application de l'article 2084 du Code Napoléon; que dès lors ce n'était pas le cas, de la part de Simon, de remplir, lors du dépôt qui en a été fait entre ses mains, les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075;

« Par ces motifs et par ceux énoncés au jugement de première instance, que la Cour adopte, il y a lieu de déclarer Simon valablement nanti le 22 janvier 1856, par Goerg, des vingt actions du chemin de fer de Mulhouse, qu'il détient à titre de gage, affecté spécialement au remboursement du capital de 10,000 fr. et des intérêts du jour de l'échéance;

« Sur les dépens de l'instance:

« Attendu que si les motifs du jugement déclarent que les syndics de la faillite Goerg et de Tinsseau doivent être condamnés solidairement envers Simon aux dépens causés par leurs contestations, le dispositif de ce jugement ne prononce pas cette solidarité; qu'il n'y a donc lieu de la réformer de ce chef;

« La Cour, statuant sur l'appel de Charles de Tinsseau du jugement du 6 juin dernier, met ledit appel au néant avec amende et dépens.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 28 octobre.

VENTE DE MARCHANDISES. — FIXATION DU PRIX. — CONDITION ILLICITE.

L'annulation d'une condition illicite contenue dans un acte de vente n'emporte pas nécessairement celle des autres conventions qui n'ont rien d'illicite, notamment celle relative au prix des marchandises.

M. Loisel a vendu à M. Frioud, dans le courant de janvier 1854, la quantité de 237,000 kilogrammes de suif au prix de 126 fr. 50 c. les 100 kilogrammes. C'était un marché d'une importance de près de 400,000 fr. La vente était faite à la condition d'exporter, sous peine, en cas d'inexécution de cette convention d'exportation, de payer un supplément de prix de 6 fr. par 400 kilogrammes sur la totalité de la vente.

M. Frioud a pris livraison des suifs, les a payés au prix stipulé, mais n'a pas rempli la condition d'exportation. M. Loisel, se fondant sur la convention, a fait à M. Frioud un premier procès et a demandé le supplément de prix de 6 fr. par 100 kilogrammes, soit 14,220 fr.

Un premier jugement a donné gain de cause à M. Loisel; mais, sur l'appel, et conformément aux conclusions du ministère public, qui a vu dans la clause d'exportation une manœuvre dont le but était de faire le vide sur la place de Paris et d'amener une hausse sur le prix des suifs, la Cour impériale a réformé le jugement, a déclaré la convention illicite et nulle, et a débouté M. Loisel de sa demande.

Battu sur ce terrain, M. Loisel a formé contre M. Frioud une nouvelle demande devant le Tribunal de commerce. Laissant de côté la convention que la Cour a annulée, il a demandé un supplément de prix de 32,494 fr., en prétendant que le prix de 126 fr. 50 c. les cent kilogrammes n'avait été ainsi fixé, au-dessous du cours, qu'à raison de la clause d'exportation; que la convention étant annulée, ce prix n'avait plus de raison d'être; qu'il ne restait plus entre les parties qu'un fait, à savoir des livraisons successives de marchandises, et que leur prix devait être fixé, non d'après la convention annulée, mais par une expertise ou par la cote de la Bourse.

M. Frioud a répondu d'abord par l'exception de la chose jugée, la demande actuelle étant, sous une autre forme, que la répétition de celle rejetée par l'arrêt de la Cour, c'est à dire une demande de supplément de prix.

Au fond et subsidiairement, M. Frioud a soutenu que l'arrêt de la Cour n'avait annulé que la condition de la vente relative à l'exportation, mais que la convention n'en conservait pas moins son effet, relativement au prix stipulé.

Sur les plaidoiries de M^e Henri Celliez, avocat de M. Loisel, et M^e Victor Dillais, agréé de M. Frioud, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, dans le courant de l'année 1854, par conventions des 10, 11 et 12 janvier, enregistrées, Loisel a vendu à Frioud une certaine quantité de suifs, alors déposée aux docks Napoléon, à des conditions déterminées ;

« Attendu qu'il avait été convenu que les suifs dont il s'agit, au fur et à mesure des livraisons effectuées par Loisel, devaient être exportés par les soins de Frioud hors du territoire et disparaître ainsi de la place de Paris ;

« Attendu que la Cour impériale de Paris, par arrêt en date du 27 mars dernier, a décidé que la condition d'exportation des marchandises vendues, était illicite et en a prononcé la nullité ;

« Attendu que Loisel réclame aujourd'hui à Frioud 32,494 fr. formant, selon lui, la différence de la valeur des suifs vendus et livrés, entre le prix fixé par les conventions de janvier 1854 et celui des différentes époques où les livraisons ont été effectuées, prétendant que l'arrêt précité ayant annulé les conventions d'entre les parties, il ne reste plus entre elles qu'un fait matériel, à savoir la valeur de la marchandise livrée qu'il appartient au Tribunal de fixer ;

« Attendu que cette prétention ne saurait être admise ; que les conventions de janvier 1854 qui fixent le prix des marchandises font toujours la loi des parties ; que si la Cour impériale a déclaré la condition d'exportation illicite et nulle, elle n'a rien dit au sujet des marchandises qui déjà étaient livrées ; qu'il en ressort que la prétention de Loisel est mal fondée et qu'il doit en être débouté ;

« Par ces motifs, déclare Loisel mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. de La Rue.

Audience du 27 octobre.

VOL COMMIS PAR UN CLERC D'AVOUÉ.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un jeune homme dont la mise et l'attitude contrastent avec celles des malfaiteurs ordinaires.

Charles Herbault appartient à une famille très honorable, qui, à la suite de méfaits trop graves et trop souvent réitérés, a été dans la nécessité de le répudier. Le fait qui l'appelle aujourd'hui devant la Cour d'assises prouve qu'il est certaines natures dépravées pour lesquelles le retour au bien est souvent impossible.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Charles Herbault appartient à une famille honorable, mais il est de bonne heure tombé dans l'inconduite et le désordre. Condamné successivement par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône en deux ans de prison, pour vol qualifié ; par le Tribunal correctionnel du Havre, en un an de la même peine, pour vol ; en trois ans de boulet, pour désertion à l'étranger, par le Conseil de guerre maritime de Brest, et en trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur, il a encore été, le 23 février 1853, frappé d'une peine de six mois de prison et de cinq ans de surveillance par le Tribunal correctionnel de Rouen. C'est à l'expiration de cette dernière peine qu'il est venu se fixer à Bourges et y vivre d'une modique pension que lui faisait sa famille. Malgré ces déplorables antécédents, qu'il n'essaya pas d'ailleurs de dissimuler, Charles Herbault parvint, dans les derniers mois de l'année 1853, à se faire admettre en qualité de clerc, et moyennant un salaire de 35 francs par mois, dans l'étude de M^e ... , avoué. Il paraissait s'être amendé ; aussi son patron, qui n'ignorait pas son passé, crut pouvoir lui témoigner une entière confiance. Mais ce retour au bien n'était qu'apparent, et Charles Herbault se laissa de nouveau entraîner au mal.

« Dans le cours de février, M^e ... avait confié à son clerc une somme de 400 fr. qui devait être remise à un huissier. Herbault ne s'acquitta pas de cette commission, et le 15 février il disparut soudain. Un mois plus tard, M^e ... qui n'avait pas porté plainte, apprit par une lettre de Herbault lui-même, qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Douai, sous la prévention de vagabondage ; il expliquait qu'ayant perdu les 400 fr. à lui confiés, la crainte s'était emparée de lui, qu'il avait pris la fuite, avait voyagé à l'aventure, et que, réduit au plus complet dénuement, il s'était constitué prisonnier à Douai sous les noms de Sosthènes Louis. Il faisait un nouvel appel à la commisération de son patron et le suppliait de vouloir bien le réclamer.

« M^e ... qu'aurait dû éclairer une conduite aussi étrange, eut encore la faiblesse de venir en aide à Charles Herbault, et aveuglé par un excès de bienveillance, il le recueillit une seconde fois chez lui, dans les premiers jours du mois d'avril, à son retour de Douai où il venait de subir une condamnation pour infraction au ban de surveillance. Rétabli dans ses fonctions de clerc, Herbault ne tarda pas à abuser de la façon la plus indigne de la confiance de son patron. Celui-ci ayant été obligé de faire une absence de quelques jours, partit dans la nuit du 9 au 10 mai, en laissant dans sa demeure un domestique et une servante.

« Le 10 et le 11, Herbault vint comme d'habitude travailler à l'étude. Profitant alors du défaut de surveillance et sachant que, quelques jours auparavant, M^e ... avait reçu en dépôt une somme de 10,000 fr., il choisit un moment favorable dans la journée du 11, s'introduisit dans le cabinet de M^e ... , contigua à l'étude, fractura un des tiroirs du bureau et y déroba une somme de 2,000 fr. qui y était renfermée ; puis il descendit à la cave où il soupçonnait que son patron avait pu cacher des valeurs, souleva, au moyen d'une pince en fer qu'il avait trouvée dans l'écurie, la porte du caveau dont la serrure se détacha, brisa avec le même instrument le cadenas servant à fermer une caisse et yola dans ce meuble un sac contenant 8,400 fr., composés en grande partie de pièces d'or et de billets de banque. Plusieurs sacs de 1,000 fr. étaient dans cette même caisse, mais leur volume et leur poids s'opposèrent sans doute à ce qu'il les emportât également. Ce vol audacieux étant consommé, Herbault s'éloigna aussitôt de Bourges. Dans sa fuite, il adressa toutefois deux lettres à son patron, l'une datée de Mehun, l'autre revêtue du timbre de la ligne du chemin de fer de Paris à Troyes. Dans ces lettres, il reconnaît sa culpabilité et s'attache à écarter les soupçons qui pouvaient atteindre les domestiques.

« Le 10 juillet, Herbault fut arrêté à Lyon dans une maison de prostitution. Il ne lui restait plus sur la somme volée qu'une pièce d'un franc et quelques menues monnaies. Il a été obligé de convenir qu'il avait dissipé le produit de son crime dans la débauche. »

M. l'avocat général Chenez a vivement insisté pour que le jury restât sourd à la voix de l'indulgence.

Cet appel à la sévérité n'a point été méconnu par MM. les jurés qui, malgré les efforts de M^e de Laugardière, défenseur de l'accusé, ont rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Charles Herbault a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés.

FAUX ET DÉTOURNEMENT COMMIS PAR UN PRÉPOSÉ DE L'OCTROI.

A Charles Herbault succède sur le même banc un homme plus jeune encore, et dont la mise atteste également une certaine aisance. Ses antécédents sont irréprochables ; il est entouré des plus vifs témoignages de sympathie, et cependant l'accusation lui impute un nombre considérable de faux et de détournements frauduleux.

Nous laissons parler l'acte d'accusation :

« Charles Muzeau a été, par arrêté préfectoral du 29 juillet 1852, nommé à l'emploi de préposé en chef de l'octroi de Saint-Amand, et il l'a conservé jusqu'à la fin de 1855, époque à laquelle il s'est volontairement démis de ses fonctions.

« Ancien sous-officier dans l'armée et père de famille, Muzeau n'a pas répondu à la confiance que ses antécédents avaient dû inspirer à l'administration. Il tenait à Saint-Amand une conduite dissipée, fréquentait les cafés et y faisait des dépenses auxquelles ne pouvaient suffire ses ressources. Pour acquiescer ces dépenses, Muzeau, abusant de ses fonctions, s'appropriait une partie des fonds qui devaient entrer dans la caisse municipale ; et, pour dissimuler ces détournements, il fut enjoint jusqu'au faux en écriture authentique.

« Voici la circonstance fortuite qui révéla ces faits graves à la justice :

« Le successeur de Muzeau, le sieur Bricadet, remarqua que le premier semestre de 1856 se soldait par un bénéfice de 20 pour 100 sur le même semestre de l'année précédente. Une telle augmentation excita son étonnement et son attention ; elle amena des explications avec les receveurs de l'octroi, la vérification des pièces comptables et la découverte des moyens frauduleux employés par Muzeau pour consommer ses malversations.

« Il existe à Saint-Amand, pour la perception des droits d'octroi, six bureaux placés à autant de barrières ou d'entrées en ville. Au lieu d'opérer en personne à la caisse municipale le versement des sommes par eux perçues, il est d'usage qu'à la fin de chaque mois les receveurs remettent au préposé en chef les fonds qu'ils ont touchés dans le courant du mois ; ils joignent à l'appui et à titre de justification deux pièces comptables, savoir : un état, dit bulletin de versement, portant indication des sommes perçues et versées, plus un autre état appelé bordereau de recettes, contenant le détail des objets de consommation soumis aux droits et des perceptions auxquelles a donné lieu leur admission dans les limites de l'octroi. Ces deux pièces sont l'œuvre des receveurs ; elles sont signées par eux et doivent être régularisées et complétées par le visa du préposé en chef. Celui-ci opère alors le versement à la caisse municipale ; en échange des fonds, il reçoit des mains du receveur municipal une quittance du total énoncé au bulletin de versement. Cette quittance, détachée d'un registre à souche, doit être transmise à titre de décharge à chaque receveur d'octroi au nom duquel s'est fait le versement ; puis le bordereau de recettes est adressé au maire pour servir à la vérification de la comptabilité.

« Or, les fonds remis par les receveurs n'étaient point intégralement déposés par Muzeau dans la caisse municipale ; il en détournait préalablement une portion plus ou moins considérable, selon les exigences de ses besoins ; mais ces soustractions ne pouvaient s'exécuter avec quelque chance d'impunité que par la falsification des diverses pièces dont il vient d'être parlé.

« Ainsi, comme le receveur municipal se fut immédiatement aperçu des détournements si les bulletins de versement avaient énoncé des sommes plus fortes que celles qui étaient réellement versées, Muzeau fabriqua de sa main des bulletins et y apposait la signature des receveurs, ou bien il altérait, au moyen de grattages et de surcharges, les chiffres de ceux qui lui étaient fournis de manière à ce qu'ils indiquassent la somme qu'il voulait verser.

« D'un autre côté, les quittances à souche délivrées par le receveur municipal devant rentrer entre les mains des receveurs d'octroi, il fallait éviter que ceux-ci pussent découvrir la fraude ; pour cela faire, Muzeau devait falsifier encore ces quittances ; et y substituait au chiffre de la somme réellement par lui versée celui de la somme primitivement portée au bulletin et sur laquelle il avait opéré son prélèvement.

« Enfin le bordereau de recettes devant servir au contrôle des énonciations des bulletins de versement, Muzeau faisait concorder ces deux pièces en soumettant les bordereaux de recettes aux falsifications qu'il avait fait subir aux bulletins de versement.

« Ces faux se compliquaient d'autant plus, d'ailleurs, que les bordereaux de recettes et les bulletins de versement mentionnant à la fois le versement du mois et celui des mois antérieurs, une première soustraction de deniers nécessitait, dans un but de concordance, l'altération des pièces fournies pendant les mois subséquents.

« Tels sont les moyens criminels qu'a employés Muzeau pour commettre, au préjudice de la caisse municipale de Saint-Amand, des détournements nombreux qui se sont succédé dans tout le cours de l'année 1855 et qui avaient commencé dès 1854.

« D'après les investigations auxquelles s'est livré le sous-inspecteur des contributions indirectes, les soustractions de deniers sur les recouvrements des six receveurs de l'octroi de Saint-Amand auraient été de 200 fr. en 1854, et de 1,620 fr. en 1855. Ces chiffres ne peuvent être toutefois qu'approximatifs, et il est probable que les soustractions ont été plus considérables ; mais Muzeau a eu le soin de détruire ou de vendre à son profit les registres de contrôle et de perception dont il eût dû effectuer la remise à l'administration en résignant ses fonctions, ce qui n'a pas permis de compléter le travail de vérification. »

Interrogé sur tous ces faits, Muzeau n'a pas pu le nier. Confronté de ceux des autres, il n'allègue pour excuse de sa coupable conduite que la nécessité de solder ses dettes de café.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Chenez. M^e Fournier a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a répondu affirmativement aux questions de détournement, et négativement aux questions de faux.

Le fait ainsi réduit aux proportions d'un délit, la Cour, par application des articles 408 et 406 du Code rural, a condamné Muzeau à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 28 octobre.

VOL. — ESCROQUERIE. — UN MAÎTRE D'ÉTUDES.

Alfred Canonge a reçu une éducation assez complète. Il a été professeur dans plusieurs institutions de Paris et a fait ensuite des éducations particulières. Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et, en outre, de complicité d'un vol imputé à une fille Christine Eustache, sa concubine, assise auprès de lui sur le banc des prévenus.

La déposition du sieur Delaisse va faire connaître la petite industrie que Canonge exerçait simultanément avec son état de professeur.

Le 31 juillet dernier, à dix heures du soir, dit le témoin, je passais avenue Gabriel pour rentrer chez moi, quand je fus accosté par une femme inconnue de moi et qui m'offrit de m'emmener chez elle ; cette femme c'est la prévenue. Je refusai, alors elle me pria d'aller la voir le lendemain vers midi, et elle me quitta en me laissant son adresse ; j'allai au rendez-vous, c'était dans un hôtel garni. Arrivé à l'étage où était le logement de cette femme, j'aperçus par une porte entr'ouverte et qui, je crois, était celle d'un couloir, un homme, que, plus tard, j'ai reconnu dans le sieur Canonge.

A peine étais-je entré chez cette femme, qu'elle me retira de son ma montre d'or à laquelle tenait une chaîne du même métal, ceci sous prétexte de l'examiner. Au bout de quelques instants, je la pria de me rendre ma montre ; au lieu de la faire, elle se dirigea vers une porte entr'ouverte afin de la fermer à double tour ; ce qu'elle fit en effet. Je réclama de nouveau ma montre, en lui offrant 3 francs si elle voulait me la rendre ; elle accepta les 3 francs, elle les serre dans sa commode et elle refuse de me rendre la montre. Je lui offre 15 francs, toujours en échange du bijou ; elle accepte encore, et tendait la main pour recevoir la somme ; mais comme j'exigeais la montre, donnant, donnant, comme on dit, elle refusa.

Je voulais crier : « Ne faites pas de bruit, me dit-elle, la montre n'est plus ici. » En effet, elle l'avait passée, par la porte entr'ouverte qu'elle était allée fermer, à quelqu'un qui faisait le guet ; ce quelqu'un, c'était certainement l'homme que j'avais aperçu en entrant, le sieur Canonge. J'allai me plaindre à la personne qui dirigeait l'hôtel garni ; elle remonta avec moi, mais nous frappâmes inutilement chez cette femme, elle ne nous répondit pas. Je retournai le lendemain à l'hôtel, j'appris que cette femme avait nié formellement le vol de ma montre : alors je portai plainte.

Le sieur Ch. Klein, professeur, dépose du fait d'escroquerie imputé à Canonge : Je connaissais Canonge, dit-il, pour m'être trouvé avec lui au Lycée Bonaparte, où nous conduisions des élèves. Il m'engagea beaucoup à aller demeurer dans l'hôtel où il occupait un logement garni. Un jour, il me dit que si je voulais, il me ferait gagner beaucoup d'argent, et il m'offrit une petite affaire d'escompte avec un de ses amis, épiciers, rue Jean-Jacques-Rousseau ; il s'agissait d'escompter un billet de 100 francs de cet épicier, à un mois de date, contre 90 francs d'argent. Je consentis à faire cette opération, et j'accompagnai Canonge rue Jean-Jacques-Rousseau ; arrivés devant une boutique d'épicerie, il me dit : « C'est ici que demeure mon ami, mais n'entrez pas, cela l'humilierait. » J'attendis à la porte. Canonge sortit peu après et me dit : « L'affaire est faite, demain je vous apporterai le billet. » En effet, le lendemain, il m'apporta un billet à mon ordre revêtu de deux signatures illisibles qu'il me dit être celles de l'épicier et de sa femme. Je voulais aller chez cet épicier pour lui demander un autre billet : « C'est inutile, me dit Canonge, je vous ferai payer ou je vous paierai moi-même. » Bref, je remis l'argent et je plaçai devant Canonge le billet dans mon portefeuille. Le lendemain, Canonge, ayant une réunion chez lui, m'invita ; j'y vais ; je tire mon portefeuille pour y prendre des cigares et je le pose sur un meuble ; quelques instants après, il avait disparu, et le billet était dedans ainsi que divers papiers. Je réclamai le portefeuille à Canonge : « Je ne l'ai pas vu, me dit-il ; sans doute quelqu'un l'aura pris par erreur. » Bref, je ne l'ai jamais revu.

Peu après cette affaire, je reçois de l'épicier en question une lettre dans laquelle il m'annonce qu'il fait faillite et vient de partir pour l'Amérique, mais que je ne perdrai rien ; je cours rue Jean-Jacques-Rousseau, la boutique de l'épicier était ouverte ; j'y entre, je parle de mon affaire ; l'épicier ne savait pas ce que je voulais lui dire, il ne connaissait pas du tout Canonge. Voyant que j'avais été escroqué, je menaçai Canonge de porter plainte, ce à quoi il répondit en me menaçant d'un coup de poignard si je réalisais ma menace.

J'ajoute, en terminant, que Canonge me parlait souvent politique et qu'il professait les doctrines les plus odieuses, et ne reculait pas devant la pensée d'un assassinat, qu'il commettait, disait-il, si on le payait pour ça. Il disait encore que s'il connaissait quelque société secrète, il y entrerait, en vue d'un pareil crime ; enfin il disait que si l'on pouvait être trois ou quatre s'entendant bien, on ferait vite fortune.

A l'audience, comme ils ont fait dans l'instruction, Canonge et sa concubine nient tous les faits énoncés plus haut. La fille Eustache soutient que le témoin Delaisse l'a suivie, malgré elle, jusque dans le logement qu'elle habitait ; que là, il lui a fait des offres qu'elle a rejetées, et que c'est par vengeance qu'il l'a accusée de lui avoir volé sa montre et sa chaîne.

Canonge, lui, soutient qu'au moment où se serait accomplie la prétendue soustraction de la montre, il était dans une maison occupé à donner leçon, quant à l'affaire de l'épicier et du billet, il déclare qu'il ne sait pas ce

qu'on veut lui dire. « Je n'ai connu M. Klein, dit-il, que pour lui rendre service ; il était malheureux, je lui ai chi, etc. »

M. Marie, organe du ministère public, soutient la prévention ; il rappelle un fait révélé dans l'instruction ; ce fait est celui-ci : Canonge, alors qu'il était attaché à des institutions, confisquait aux élèves des livres ou autres objets interdits pendant les classes ; ces élèves allaient chez lui, soit aux heures de récréation, soit les jours de sortie, pour lui réclamer les objets qu'il avait confisqués à son profit au lieu de les remettre au chef de l'institution. Ce qu'apprenant le chef d'une de ces institutions, M. l'avocat impérial, il défendit à ses élèves d'aller chez le professeur pour lui réclamer leurs réclamations, « d'autant plus c'est le chef d'institution qui écrit ceci, que ces jeunes gens rencontrent la une société peu éduquée. »

Le Tribunal condamne Canonge, pour complicité d'un vol de la montre et pour l'escroquerie commise au préjudice du sieur Klein, à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende. La fille Eustache a été condamnée à quatre mois pour le vol de la montre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR SUPRÊME DE NEW-YORK (ch. du conseil).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Davis, juge.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE LES FRÈRES GRELLET ET AUTRES. — INCIDENT SUR LA MISE EN LIBERTÉ DE FÉLICITÉ DUBUD.

Nous recevons de notre correspondant les détails qui suivent sur le premier incident dont ait été saisie la justice américaine à l'occasion du vol fait au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord :

« New-York, 15 octobre.

« Deux actions existent contre les prévenus. « L'une, civile, intentée en restitution des sommes qu'ils ont détournées, en vertu de laquelle trois d'entre eux ont été arrêtés, mis dans la prison pour dettes, et ont vu leur cautionnement fixé à 500,000 dollars chacun, s'ils veulent jouir du bénéfice de la liberté provisoire.

« L'autre, criminelle, résulte d'un mandat d'arrêt délivré par l'atorney-général de Washington qui renvoie les prévenus devant la justice fédérale.

« La compagnie n'a point encore usé de ce warrant pour divers motifs de procédure.

« Il ne s'agit donc aujourd'hui que de l'action civile. « On sait que lorsque Parrot fut arrêté à son domicile, on y trouva une femme qui dit se nommer Félicité Dubud et qui est sa maîtresse. L'accusation a dû voir en elle la complice de Parrot, et elle a demandé son incarcération conjointement avec celle des trois accusés. Carpentier, on le sait, est en fuite.

« MM. Galbraith et Townshend, avocats de Félicité Dubud, se présentent en son nom et exposent qu'elle ne peut être arrêtée comme Parrot et Grellet, et que, par suite, il n'y a pas lieu de lui appliquer pour sa liberté provisoire l'ordonnance du juge qui fixe à cinq cent mille dollars la caution que chacun des prévenus devra fournir.

« La loi américaine, disent-ils, ne permet l'arrestation d'une femme en matière civile que lorsqu'il y a attentat (injury) à la personne, au caractère ou à la propriété. La femme Félicité Dubud n'est point dans ce cas ; car le Code de procédure et la législation ont établi une différence immense entre une injure à la propriété et l'action de prendre cette propriété et d'en disposer.

« Ils citent à l'appui de cette distinction assez subtile un jugement rendu par la Cour suprême de New-York dans un procès civil entre Tracy et Leland, décision rapportée au Recueil de Sandford, qui annula l'emprisonnement d'une femme accusée d'avoir pris, gardé et vendu un piano.

« MM. Tilton et Morrigh, avocats de MM. de Restschild, repoussent l'assimilation prétendue entre le cas dont on argue, et la position de Félicité Dubud ; ils soutiennent que ce jugement de la Cour suprême ne peut avoir aucune autorité, et déclarent qu'il serait monstrueux que, dans une affaire de cette importance, une femme, qui, à l'abri de son sexe, échapperait aux conséquences de la complicité dont elle s'est rendue coupable, et à la portion de restitution et de dommages et intérêts qui devra lui être faite.

« Le juge Davis, trouvant le cas nouveau et grave, a ajourné son jugement. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Le 12 août 1856, un vol à l'aide d'escalade et d'effraction fut commis au préjudice des époux Hudde, propriétaires et journaliers à Epinay-Champlatreux. Un malfaiteur pénétra dans leur cour en escaladant une porte de bois, et s'introduisit dans leur logement par une fenêtre, après avoir brisé un carreau.

Dans une armoire, qui était ouverte, il déroba une chaîne d'or, deux épingles, deux boutons, une alliance d'or, douze convertis de métal en composition et une pièce de 50 centimes.

Le lendemain de ce vol, dont l'auteur était inconnu, l'accusé Robbes, perruquier de son état, âgé de trente-trois ans, fut arrêté sur le Marché-Neuf, à Paris, au moment où il cherchait à vendre des couverts et des bijoux. Il se reconnut de suite l'auteur du vol commis à Champlatreux, avec les circonstances aggravantes qui s'y rattachent. On retrouva en sa possession une grande partie des objets volés.

C'est un malfaiteur incorrigible et de la pire espèce des malfaiteurs. Il a déjà été condamné cinq fois pour vol, vagabondage et rupture de ban. Il a subi, en outre, une condamnation à neuf années de travaux forcés, prononcée en 1842 par la Cour d'assises de Versailles.

En présence de ses aveux, la condamnation était inévitable. Ses antécédents le rendaient indigne d'une déclaration de circonstances atténuantes. Il a donc été purement et simplement déclaré coupable ; et, comme il était en état de récidive légal, la Cour l'a condamné à vingt années de travaux forcés.

— Règle générale, Rognard n'achète jamais rien ; il vole ce dont il a besoin, moyen bien sûr de ne pas ressentir le malaise du renchérissement des denrées ; il lui faut du bois, il le vole ; le bois soustrait, il a besoin d'une scie, pour le diviser en morceaux, il vole la scie ; il veut manger les prunes de son voisin, il vole une hachette ; il veut manger avec la main, il vole une échelle, et il s'en sert pour faire sa récolte ; il a une envie d'artichauts, il les vole ; il lui faut du beurre pour les assaisonner à la barigoule, il vole le beurre, et comme cela pour tout.

Aux approches de l'hiver, il s'occupait à faire sa provision de combustible, quand un marchand de bois, qui s'apercevait depuis environ deux mois que, chaque nuit, on lui faisait des soustractions dans son chantier, fit le

guet et surpris son voleur ayant une bûche sur l'épaule; ce voleur c'était Rognard.

Une perquisition faite à son domicile amena la découverte des objets les plus variés; on trouva chez lui jusqu'à des billes de marbre pour les écoliers, billes qu'il avait volées à un épicier; on y trouva des caisses à fleurs, trois échelles, un stère de bois, caché partie sous le lit, partie dans le lit même, et le reste dans des coins, placards, etc.

Comme il ne peut pas nier la coupable origine de ces objets, il prend le parti de plaider lui-même l'aliénation mentale, et il le fait avec une puissance de raison qui nuit quelque peu à son système: C'est vrai, dit-il, messieurs, j'ai volé tout ça, mais je ne savais pas ce que je faisais; ne jouissant aucunement de mes facultés intellectuelles; tel que vous me voyez, j'ai le cerveau démanubulé, ça tient de famille, nous sommes très complètement imbecilles; on ne m'a pas mis encore à Charenton; mais ça ne peut pas me manquer.

M. le président: Le Tribunal ne croira pas un mot de ce que vous dites là.

Le prévenu: Parce que le Tribunal m'entend dans un moment où j'ai ma raison; mais peut-être avant qu'il soit une heure, je vas me détraquer.

M. le président: La nature de vos vols indique parfaitement un calent: une provision de bois pour votre hiver, une hachette pour le fendre.

Le prévenu: Oui, mais les billes que j'ai volées pour jouer; un homme de cinquante-cinq ans qui joue aux billes, je vous le demande, faut-il qu'il ait sa raison? Les prunes, je les ai cueillies deux mois avant leur maturité; est-ce que c'est d'un homme qui a son bon sens?

Le Tribunal n'a pu croire à la folie d'un homme qui la prouve si sensément, et il condamne le prévenu à quinze mois de prison.

Le Tribunal correctionnel était appelé aujourd'hui à juger un abus de confiance, que son auteur aurait commis pour accomplir, avec le produit de cet acte coupable, une action honorable et touchante; telle est du moins l'explication donnée par la prévenue, la fille Gros Lambert, cuisinière.

Cette fille a, pendant trois ans, pris chaque jour pour le compte de son maître de la viande qu'elle ne pouvait pas acheter, et celui-ci, connaissant la position et l'honorabilité du maître, a fourni à crédit toute cette viande, dont la valeur s'élevait aujourd'hui à 1,475 fr.

Cependant, ne voyant plus venir la fille Gros Lambert, il présente sa facture au client, qui lui répondit que cette réclamation avait lieu de le surprendre, attendu qu'il avait toujours payé à sa cuisinière la viande et les autres denrées qu'elle achetait pour la consommation de la maison; qu'en conséquence, et n'ayant jamais autorisé aucun fournisseur à livrer à sa cuisinière de la marchandise à crédit, il refusait nettement de payer les 1,475 fr. de viande. De là assignation à lui envoyée par le boucher, dénonciation du fait d'abus de confiance à l'autorité, arrestation de la fille Gros Lambert et sa comparution en justice.

Elle avoue le fait, et déclare d'abord qu'elle a déjà remboursé 300 francs au boucher, et qu'elle a la certitude de pouvoir, avec l'aide de sa famille, compléter les 1,475 francs. Appelée à s'expliquer sur le motif qui l'a pu la porter à commettre un abus de confiance si long, si persistant et si considérable, elle affirme que c'était pour envoyer de l'argent à son père, vieux et infirme. A l'appui de cette allégation, M. Oscar Falatou, son avocat, produit une épaisse liasse de bons de la poste attestant des envois d'argent par la prévenue à son père. Le défenseur déclare qu'il croit pouvoir se porter garant du remboursement complet de la somme réclamée par le boucher, somme que la famille de la prévenue est prête à payer.

Le Tribunal a condamné la fille Gros Lambert à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris, M. Delaserré, colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Ridonel, colonel du 13^e régiment d'infanterie de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Souville, chef de bataillon au 79^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Champion, chef de bataillon au 2^e régiment de voltigeurs de la garde impériale; — M. Vichery, capitaine au 2^e régiment de voltigeurs de la garde, a été nommé juge près le premier Conseil de guerre, en remplacement de M. Lafouge, capitaine au 2^e bataillon de chasseurs à pied; — M. Falher, lieutenant au 79^e régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Fauveau, lieutenant au 16^e régiment d'infanterie de ligne.

Un événement malheureux est arrivé hier vers cinq heures du soir dans le passage Richard-Lenoir, 8^e arrondissement. De nombreux ouvriers maçons étaient occupés depuis quelque temps à la construction d'une maison qui devait porter le n^o 7 de ce passage; les travaux avaient été poussés activement et l'on était arrivé à la hauteur du troisième étage, lorsque, hier, à cinq heures un quart, un mouvement d'oscillation se fit sentir dans la nouvelle bâtisse, et presque au même instant le bâtiment s'écroula avec fracas de fond en comble en entraînant dans sa chute et en ensevelissant sous ses décombres six ouvriers. Au bruit de l'éboulement, on accourut de toutes parts et l'on s'empressa d'enlever les débris; on parvint bientôt à dégager complètement ces six ouvriers; mais l'un d'eux, le sieur Lureau fils, âgé de vingt-un ans, avait reçu des blessures tellement graves, qu'il a expiré au bout de quelques instants; un autre, le sieur Bousard fils, a été très gravement blessé; cependant on ne perd pas l'espoir

de pouvoir le conserver à la vie. Les quatre autres ont été moins grièvement blessés, et tout porte à croire que leurs blessures n'auront pas de suites funestes. Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section pour rechercher la cause de cet accident.

DEPARTEMENTS.

LOIRE-INFERIEURE (Nantes, 25 novembre). — Un incident a mis hier au soir en émoi les personnes qui, invitées par un temps magnifique, avaient choisi la place Graslin, à Nantes, pour le lieu de leur promenade.

A l'arrivée de la voiture de La Rochelle, deux gendarmes qui l'attendaient se mirent à procéder à une perquisition générale, et s'emparèrent d'un sac de nuit, seul colis qui ne fût réclamé par aucun des voyageurs. Ce sac contenait une somme de 15,000 francs en diverses valeurs. Aucun des voyageurs, comme nous venons de le dire, ne s'en déclarant propriétaire, tous furent mis sous la garde des agents de l'autorité. Il arriva seulement que l'un d'eux avait une clé qui ouvrait la petite serrure du sac de nuit, par la raison que cette clé était de celles qui sont des sortes de passe-partout pour ce genre de serrure.

Les voyageurs apprirent alors que, par dépêche télégraphique de Napoléon-Vendée, le parquet avait été avisé de la disparition du sac contenant 15,000 fr., et qu'il s'agissait de savoir à qui devait incomber la responsabilité de cette disparition. Les voyageurs avaient la conscience entièrement nette à cet égard et l'estomac très léger; l'émotion ne leur était pas l'appétit, et ils prièrent la gendarmerie de vouloir bien les laisser souper à l'Hôtel de France, en attendant que le mystère s'éclaircisse.

M. le procureur impérial et M. Delarade, commissaire central de police, qui s'étaient rendus à l'Hôtel de France, ne tardèrent pas à acquiescer à la conviction que parmi les dineurs, dont la liste, en cette circonstance grave, eût suffi pour attester l'innocence, il ne se trouvait que des gens parfaitement honorables (du nombre était M. le maire de la Rocheservière), et au dessert ils furent tous rendus à la liberté.

La disparition du précieux sac de nuit et son existence dans la voiture se sont expliquées par ce fait qu'il y avait été oublié ou déposé par erreur à Napoléon-Vendée. Toujours est-il qu'il n'est plus aucunement question de vol ni de détournement. (Phare de la Loire.)

HAUTE-VIENNE. — On lit dans le Charentais: « Le 27 de ce mois, vers midi, le nommé Ravanand, demeurant au Mas, commune de Saint-Yrieix, s'était absenté de son domicile avec sa femme, laissant un domestique travailler dans la cour. Lorsque la femme Ravanand rentra, elle aperçut qu'un voleur avait pénétré dans la maison; les armoires avaient été ouvertes, et le linge qu'elles contenaient bouleversé et jeté à terre. Des voisins accoururent à ses cris et se mirent à la poursuite du voleur, ayant eu soin d'abord de recommander de ne faire passer la rivière à aucun étranger à la localité. Peu de temps après, un individu armé d'un fusil se présenta au bateau; mais, se voyant observé par plusieurs personnes qui le regardaient d'un œil soupçonneux, il se dirigea du côté de Saint-Cybard; puis, se voyant suivi, il prit la fuite au pas de course du côté de la Charente.

Ceux qui le suivaient crièrent alors: Au voleur! et tous les habitants qui se trouvaient de ce côté accoururent, mais le voleur avait disparu; M. le maire de L'Houmeau-Pontouvre, qui se trouvait en ce moment avec ses ouvriers, au lieu dit le Perchet, se mit à sa recherche, accompagné des sieurs Collin, cultivateur, Forestier, garde de nuit au chemin de fer, Chartin, Textier et Brunet; ils prirent un bateau et se dirigèrent vers un endroit d'où le nommé Rivière prétendait avoir vu le voleur sauter dans la rivière. Ils aperçurent, en effet, son corps au fond de l'eau, et s'empressèrent de le sortir et de l'étendre sur la berge, mais il ne donnait aucun signe de vie; ce n'était plus qu'un cadavre.

On a trouvé dans ses vêtements un pistolet chargé, une montre en argent, une croix en or, un porte-monnaie contenant 8 fr. 50 c., une boîte pleine de poudre et une autre pleine de capsules, et une infinité d'autres objets, entre autres un mouchoir en coton et trois foulards de soie, un couteau, des vis à bois, une sorte de sifflet en cuivre, et on a trouvé dans l'eau le fusil qu'on avait vu à la main du voleur.

Tous ces objets ont été reconnus par le sieur Ravanand comme lui appartenant.

Des jeunes gens d'Angoulême qui se promenaient à cette heure en bateau ont pris le cadavre, l'ont conduit au faubourg Saint-Cybard et l'ont déposé à la maison de secours aux noyés.

M. le maire de Saint-Yrieix a dressé procès-verbal des faits; M. le commissaire de police du quartier, accompagné de M. Bessette, docteur-médecin, s'est transporté sur les lieux et a commencé immédiatement une enquête. Jusqu'à ce moment, le voleur n'y a point été reconnu. Il paraît âgé d'environ vingt ans.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — Notre correspondant de New-York nous transmet deux faits que nous rapportons comme scènes de la vie et des habitudes judiciaires aux Etats-Unis.

Dans une petite ville de l'un des Etats du Sud, vit un jeune légiste, aussi modeste qu'il est savant, bien pénétré de l'étendue de ses droits, et entendant les faire respecter quand on les méconnaît. Comme beaucoup d'autres avocats, il suit les affaires, appelant de tous ses vœux le jour où quelque grande occasion lui permettra de se couvrir de gloire. En attendant cet heureux moment, il plaide de petites causes, et c'est ainsi qu'il se présentait dernièrement

devant un auguste juge de paix de village.

Il paraît qu'à première vue notre jeune homme n'inspirait pas de confiance à ce juge, car toutes les affaires dont il était chargé coulaient successivement (collapsed), et recoururent jugement sans qu'il lui fût permis de dire un mot pour ses clients. La loi, les dépositions des témoins, tout était mis de côté par le juge; le jeune avocat perdait toutes ses affaires.

La patience humaine a des bornes; celle du jeune légiste était à bout. Il se leva, et, d'un ton calme et mesuré, se portant accusateur contre lui-même, il réquit sa propre condamnation à l'amende.

Le juge, avec surprise: Pourquoi vous condamnerais-je à l'amende?

L'avocat: Pour avoir manqué de respect au Tribunal.

Le juge: Je ne me suis pas aperçu que vous m'avez manqué de respect.

L'avocat: Il est possible que vous ne vous en soyez pas aperçu; mais je sens en moi-même que je vous méprise profondément.

Le juge, surpris de cette sortie, n'a pas condamné l'avocat à l'amende, et l'a écouté dans les affaires qu'il avait encore à plaider.

Le second fait s'est passé à Cincinnati. M. Thomas Marshall, ex-membre du congrès pour le Kentucky, défendait un individu accusé de meurtre devant les assises présidées par M. Lusk.

Les témoignages entendus contre l'accusé étaient accablants, et M. Marshall s'efforçait en vain de les combattre par le contre-examen, car le président paraissait avoir un parti pris d'écarter et de faire rejeter tout ce qui était produit par la défense.

M. Marshall, mis hors de lui, finit par s'écrier: « C'est par ce semblables moyens que Jésus-Christ a été condamné par le Tribunal qui l'a jugé. »

M. le président: Greffier, écrivez que la Cour condamne M. Marshall à une amende de 10 dollars.

M. Marshall: C'est la première fois que quelqu'un est condamné à l'amende pour avoir insulté Quelque Pilate. (Hilarité générale.)

Le président, avec un geste de fureur: Greffier, inscrivez une autre amende de 20 dollars contre cet insolent!

M. Marshall se leva et, dans une attitude à la fois contrite et provocante, il dit avec une gravité railleuse: « Comme bon citoyen, je sais que je dois me soumettre aux décisions de la justice et exécuter les condamnations qu'elle vient de prononcer contre moi; mais je n'ai pas le bonheur d'avoir 30 dollars sur moi, et je suis obligé de les emprunter à quelques amis. Comme je ne vois personne qui puisse avoir plus de confiance en moi que Votre Honneur, je n'hésite pas à vous demander la légère faveur de me faire ce petit prêt pour quelques jours. »

Après un moment de stupéfaction, le président se tourna successivement vers M. Marshall, puis vers le greffier, à qui il dit: « Greffier, rabattez les deux amendes; l'état est plus en mesure que moi de perdre 30 dollars. »

De nouveaux pires accueillent cette riposte du président, et, cette fois, les rieurs ne sont pas du côté de M. Marshall.

Par décret impérial du 16 octobre courant, M. Clapelle, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Protat, avoué, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Boudon, démissionnaire en sa faveur, et a prêté serment en cette qualité le 29 octobre courant.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1856. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway shares and their prices.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. DIVERS IMMEUBLES. Text containing real estate listings and court notices.

MAISON RUE SOUFFLOT. PROPRIÉTÉ A PARIS. 3 MAISONS A MEULAN. Text containing real estate advertisements.

MAISON RUE SOUFFLOT. PROPRIÉTÉ A PARIS. 3 MAISONS A MEULAN. Text containing real estate advertisements.

CAISSE GÉNÉRALE DES REPORTS. Les nombreuses valeurs de Bourse créées depuis cinq ans... Text describing the Caisse Générale des Reports and its services.

DEUX JOLIES MAISONS de campagne à Passy, avenue de la Faisanderie... Text containing real estate advertisements.

